



LA PEINE DE MORT AU JAPON

ERREURS JUDICIAIRES ET OPINION PUBLIQUE

Par Adriano Martins, Administrateur d'ECPM

Adriano Martins est un ancien fonctionnaire de l'Union Européenne (1986 à 2022) ayant assumé diverses responsabilités : Directeur par intérim de l'Agence Européenne de Reconstruction des Balkans, Ambassadeur adjoint de l'UE pour la Serbie, Chef adjoint de la Division en charge des relations politiques avec les six pays du Partenariat Oriental et les cinq dernières années en charge d'actions de l'UE pour les droits humains, y compris de la politique externe de l'UE en faveur de l'abolition de la peine de mort.

RÉSUMÉ

Cet article propose une analyse critique du recours à la peine capitale au Japon à la lumière des erreurs judiciaires, des dysfonctionnements structurels du système judiciaire et des préoccupations soulevées en matière de droits humains au niveau international. En s'appuyant sur des études, des analyses d'experts, ainsi que des données et rapports officiels, il est soutenu que le système japonais de peine de mort repose sur un cadre juridique et institutionnel susceptible de produire des dénis de justice, notamment en raison de pratiques d'interrogatoire coercitives, d'un accès limité aux droits de la défense, et d'un manque de transparence procédurale. Si le maintien de la peine capitale est fréquemment justifié par l'adhésion majoritaire de l'opinion publique, cette légitimation soulève des enjeux éthiques et méthodologiques majeurs. L'article défend la thèse selon laquelle l'abolition ne saurait être subordonnée aux variations de l'opinion publique, mais devrait reposer sur les principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de la garantie des droits procéduraux. Enfin, une mise en perspective comparative avec les pays abolitionnistes et les initiatives de plaidoyer portées par des instances internationales permet de situer la position du Japon dans le contexte normatif global.

MOTS-CLÉS

Peine de mort au Japon • Erreurs judiciaires • Système de « justice de l'otage » • Opinion publique et peine capitale au Japon • Aveux forcés • Position de l'ONU et de l'UE sur la peine de mort japonaise • Droit international

1. ERREURS ET FAUTES JUDICIAIRES ET POLICIÈRES AU JAPON

Le système judiciaire japonais, comme tout autre système, n'est pas à l'abri des erreurs. Dans «The Culture of Capital Punishment in Japan»¹, David T. Johnson, spécialiste de la justice pénale, souligne l'incertitude qui entoure le nombre réel de condamnations injustifiées, en notant l'absence de recherches approfondies et d'estimations fiables. Il évoque les efforts déployés pour identifier et dénombrer les condamnations injustifiées fortement présumées, bien qu'il note que la documentation historique, en particulier pour les cas d'avant-guerre, est limitée. Même pour les décennies d'après-guerre, les données disponibles ne représentent probablement pas l'ampleur réelle du phénomène. Entre les années 1940 et 2000, 159 erreurs judiciaires probables ont été identifiées, soit une moyenne d'environ 2,3 cas par an.

Comme le souligne Johnson, ces chiffres ne représentent probablement que la « partie émergée de l'iceberg ». Ils excluent les délits moins graves tels que les infractions à la législation sur les stupéfiants et, surtout, de nombreuses condamnations injustifiées ne sont jamais révélées.

Si toute condamnation injustifiée est une amère injustice, celles qui aboutissent à une condamnation à mort sont particulièrement inacceptable. Même si l'exécution n'a pas lieu, la condamnation elle-même devient un simulacre cruel, une trahison brutale de la justice et un abus odieux du pouvoir de l'État. Pour les condamnés, cela signifie passer des années, parfois des décennies, dans le couloir de la mort, chaque jour hanté par la peur d'être tué, chaque nuit alourdie par l'insupportable connaissance de leur propre innocence. Cela signifie se réveiller chaque matin à l'ombre de la mort, sans jamais savoir si ce jour sera le dernier, tout en portant l'écrasante vérité : je n'ai pas fait ça.

En s'appuyant sur des cas signalés d'incarcérations injustifiées au Japon, au moins dix personnes condamnées à mort ont été impliquées. Cinq de ces cas, des condamnés à mort acquittés lors d'un nouveau procès, sont documentés sur le site CrimeInfo (crimeinfo.jp)².

Les voici :

SAKAE MENDA³

Menda a été condamné pour le meurtre d'un couple et condamné à mort. Sa condamnation reposait sur des aveux extorqués sous une contrainte intense, sans accès à un avocat. Pendant trente-quatre années traumatisantes, il a enduré la vie dans le couloir de la mort, prisonnier d'une attente angoissante d'une exécution qu'il ne méritait pas. Ce n'est qu'en 1983, lors de son sixième nouveau procès, que de nouvelles preuves à décharge ont finalement établi son innocence, entraînant son acquittement et sa libération.

¹ David T. Johnson, "The Culture of Capital Punishment in Japan", Palgrave macmillan, 2020, at <https://link.springer.com/book/10.1007/978-3-030-32086-7>

² https://www.crimeinfo.jp/data/dplist/retrial_innocent/

³ Daniel H. Foote, "From Japan om Japan's Death Row t s Death Row to Freedom", at https://digitalcommons.law.uw.edu/cgi/viewcontent.cgi?params=/context/wilj/article/1016/&path_info=from.pdf

SHIGEYOSHI TANIGUCHI⁴

Taniguchi a été reconnu coupable de vol et de meurtre dans la préfecture de Kagawa et condamné à mort. Sa condamnation reposait en grande partie sur des aveux obtenus au cours d'un interrogatoire exténuant et coercitif de quatre mois et demi, qu'il a ensuite rétractés. Pendant trente-quatre longues années, il a enduré la cruelle incertitude du couloir de la mort, vivant chaque jour sous l'ombre d'une condamnation pour un crime qu'il affirmait ne pas avoir commis. Ce n'est qu'en 1984 que Taniguchi a finalement été acquitté et libéré.

MASAO AKAHORI⁵

Akahori a été condamné à mort pour le meurtre d'une fillette de six ans sur la seule base d'aveux obtenus sous la contrainte pendant sa garde à vue, des aveux qu'il a fermement rétractés par la suite. Les résultats de l'autopsie contredisaient directement des détails cruciaux de sa déclaration forcée, et le tribunal n'a trouvé aucune autre preuve le reliant au crime. Pourtant, il a passé plus de trente années agonisantes sous l'ombre d'une peine de mort, prisonnier d'un cauchemar qu'il n'avait pas provoqué. Enfin, en 1989, il a été déclaré innocent et libéré.

YOSHIO SAITO⁶

Accusé des meurtres en 1955 de quatre membres d'une famille d'agriculteurs dans le nord du Japon, Saito a passé vingt-quatre années agonisantes dans le couloir de la mort, vivant sous l'ombre constante de l'exécution pour un crime qu'il a toujours affirmé ne pas avoir commis. Son long calvaire a révélé de graves lacunes dans les procédures policières et suscité de profonds doutes sur la fiabilité de l'enquête ayant conduit à sa condamnation. Après plus de deux décennies d'injustice, il a enfin été libéré.

IWAO HAKAMATA⁷

En 1966, les corps d'un couple et de leurs deux enfants ont été retrouvés dans l'incendie de leur maison à Tokyo. Tous les quatre avaient été poignardés à mort. Iwao Hakamata⁸, un ancien boxeur professionnel, a été accusé d'avoir assassiné la famille et d'avoir mis le feu à leur maison, et a été condamné à mort. La bataille juridique qui a suivi son incarcération, et qui a duré des décennies, s'est articulée autour de vêtements tachés de sang qui ont été retrouvés et utilisés pour l'incriminer. Hakamata a d'abord nié le crime, mais a ensuite fait ce qu'il a décrit comme des aveux forcés à la suite de coups et d'interrogatoires qui ont duré jusqu'à 12 heures par jour pendant 19 jours⁹.

Pendant des années, les avocats de Hakamata ont fait valoir que l'ADN retrouvé sur les vêtements ne correspondait ni au sien ni à celui des victimes, suggérant que la police avait pu fabriquer les preuves pour faire accuser un « coupable ».

La procédure judiciaire prolongée a duré jusqu'en 2024, date à laquelle le tribunal a rendu sa décision finale.

⁴ Wrongly Convicted Database Record, at <https://forejustice.org/db/Shigeyoshi--Taniguchi-.html>

⁵ Japon : Justice et criminalité, la garde à vue, une procédure très contestée, at https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/02/08/japon-justice-et-criminalite-la-garde-a-vue-une-procedure-tres-contestee_4113136_1819218.html

⁶ Clyde Haberman, Japanese gallows: Case of the 'wrong man' at <https://www.nytimes.com/1984/07/22/world/japanese-gallows-case-of-the-wrong-man.html>

⁷ Amnesty International at <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/09/japan-acquittal-of-man-who-spent-45-years-on-death-row-pivotal-moment-for-justice/>

⁸ ITW news at <https://www.youtube.com/shorts/hl7K3vsB1rc>

⁹ Gavin Butler and Shaimaa Khalil, World's longest-serving death row inmate acquitted in Japan, at <https://www.bbc.com/news/articles/c5y9x6zrkrrr>

Le juge président Koshi Kunii a déclaré que des éléments de preuve essentiels à la condamnation de Hakamata (cinq vêtements portant des taches de sang) avaient en fait été fabriqués par la police. Le juge Kunii a également déclaré que les enquêteurs avaient effectivement violé le droit de Hamakata de garder le silence et l'avaient contraint à faire des aveux en lui imposant des contraintes physiques et mentales, ce que le juge a qualifié d'interrogatoires inhumains¹⁰.

Hakamata a finalement été déclaré innocent et a été libéré. Cinquante-six années passées sous le coup d'une condamnation à mort, la plupart du temps à l'isolement et sous la menace permanente d'une exécution, ont lourdement pesé sur la santé mentale de Hakamata. Un tribunal japonais a ordonné au gouvernement de verser à Iwao Hakamata une indemnité de 217 millions de yens (1,4 million de dollars)¹¹.

Petra Schmidt¹², dans **Capital Punishment in Japan** (à partir de la page 135)¹³, rapporte un cas supplémentaire, l'affaire Tomiura :

Trois hommes, **Kondo Katsutaro**, **Kondo Gohei** et **Koshima Yuko**, ont été inculpés de vol et de meurtre et de l'abandon des corps de quatre membres de la famille du producteur de confiseries Hagiwara. Dès la première audience, les quatre ont nié les accusations et se sont plaints de tortures policières. La Cour de district de Shizuoka, succursale de Hamamatsu, a condamné les trois hommes à mort. Un an plus tard, « la Cour d'appel de Tokyo a rejeté l'appel, mais le 14 janvier 1957, la Cour suprême a annulé la décision en raison de doutes sur la crédibilité des aveux et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel, qui, le 28 février 1959, a rendu des verdicts de non-culpabilité. L'appel formé par le ministère public a été rejeté par la Cour suprême le 9 juillet 1963 ». À ce moment-là, les trois hommes avaient passé quinze ans dans le couloir de la mort pour un crime qu'ils n'avaient pas commis.

Le **Japan Innocence and Death Penalty Information Center** décrit également deux autres affaires :

TAKEMITSU MORI¹⁴

Mori a été accusé du meurtre de sa belle-fille, Mayumi Mori, et de son fils âgé d'un an, dans leur appartement d'Osaka. En 2006, il a été par la Haute Cour d'Osaka et a passé plusieurs années éprouvantes dans le couloir de la mort, accablé par le poids d'une condamnation reposant en grande partie sur des preuves circonstancielles. Son affaire a soulevé de sérieux doutes quant à la fiabilité de l'enquête et à l'équité du processus judiciaire. Finalement, en 2012, le tribunal de district d'Osaka a acquitté Mori, estimant qu'il n'existait aucune preuve qu'il soit même entré dans l'appartement le jour de la tragédie.

¹⁰ Kanako Takahara and Himari Semans, "In rare retrial, Shizuoka court rules ex-boxer not guilty of 1966 murders", at <https://www.japantimes.co.jp/news/2024/09/26/japan/crime-legal/hakamata-retrial-ruling/>

¹¹ <https://punchng.com/japan-rewards-man-1-4m-after-wrongful-conviction/>

¹² Petra Schmidt earned a Ph.D. from Hamburg University, where she studied Law, Japanese Studies, and Chinese Studies. Her doctoral thesis, published under the title *Die Todesstrafe in Japan*, is an extensively researched 807-page study on capital punishment in Japan.

¹³ Petra Schmidt, *Capital Punishment in Japan*, page 135, Wrongly Convicted Database Record, at https://books.google.be/books?id=8fZKH4cbcmQC&pg=PA138&lpg=PA138&dq=Yoneya+1952+murder+japan&source=bl&ots=MbEaqYdanZ&sig=zN9afQ2iziTHa1oFP_5hCjmHZms&hl=en&ei=Go9uTq-kDMTjiAKL5ZCSBw&sa=X&oi=book_result&ct=result&sqi=2&redir_esc=y#v=onepage&q&f=true

¹⁴ Major Exonerations in Japan, at https://jiadep.org/Major_Retrials_files/page476_1.html?. Ce cas est aussi publié par "thejapantimes", <https://www.japantimes.co.jp/opinion/2010/05/15/editorials/a-new-standard-for-guilt/>

KAZUO ISHIKAWA¹⁵

Ishikawa a été condamné à mort en 1964 pour le viol et le meurtre d'une lycéenne dans sa ville natale de Sayama. Soumis à des interrogatoires policiers intenses et incessants, il a avoué le crime, avant de se rétracter par la suite, affirmant que ses aveux avaient été extorqués. Malgré ces doutes sérieux, il a été reconnu coupable, bien que sa peine ait finalement été commuée en réclusion à perpétuité en appel. Après avoir passé des décennies derrière les barreaux, il a été libéré sur parole en 1994, mais demeure plongé dans l'incertitude en attendant un nouveau procès. Les incohérences flagrantes des preuves médico-légales, ajoutées à l'ombre de ses aveux forcés, jettent un profond discrédit sur la légitimité de sa condamnation. Une réhabilitation officielle est attendue.

Les condamnations injustifiées constituent de profonds échecs de la justice et, au Japon, l'un des facteurs les plus importants de ces erreurs est la prévalence des faux aveux, souvent obtenus dans le cadre de pratiques d'interrogatoire coercitives. Johnson s'est longuement penché sur cette question, notant que le problème des condamnations injustifiées au Japon « est probablement beaucoup plus important qu'il n'y paraît »¹⁶, en grande partie à cause de ses pratiques en matière d'interrogatoire et de détention. Les suspects doivent subir des interrogatoires même après avoir invoqué leur droit au silence, et les interrogatoires prolongés, qui durent souvent des dizaines, voire des centaines d'heures, peuvent éroder leur volonté et conduire à des aveux involontaires.

En outre, les conditions restrictives dans lesquelles les suspects non avoués sont détenus, notamment l'accès limité à un avocat et à leur famille, exacerbent la probabilité de faux aveux. Johnson qualifie ce système de « justice des otages », soulignant qu'il n'est pas simplement le produit d'une mauvaise conduite individuelle, mais qu'il est structurellement favorisé par la loi japonaise et la pratique judiciaire.

Dans le contexte de la peine capitale, ces défauts systémiques posent de graves problèmes éthiques et juridiques. Le recours à des condamnations fondées sur des aveux dans un système judiciaire qui autorise de telles pratiques coercitives augmente considérablement le risque de condamner des innocents à la peine de mort.

Cette critique a été soulignée dans une annonce publiée dans un journal le 1^{er} octobre 2024 pour marquer la Journée internationale des condamnations injustifiées au Japon.

L'annonce déclarait :

« Dans le cadre de la »justice des otages«, les suspects sont privés du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Les autorités détiennent les suspects pendant de longues périodes, parfois des mois ou des années. Ils peuvent être détenus plus longtemps s'ils n'avouent pas. Les autorités soumettent les suspects à des interrogatoires musclés pour leur arracher des aveux pendant la détention préventive. Les avocats de la défense ne sont pas autorisés à être présents pendant les interrogatoires, et les interrogatoires ne cessent pas même lorsque le suspect invoque son droit constitutionnel de garder le silence. »¹⁷

¹⁵ Japan Innocence & Death Penalty Information Center, at [Sayama | Japan Innocence & Death Penalty Information Center](#) [日本冤罪・死刑情報センター](#)

¹⁶ Japan rewards man \$14m after wrongful conviction, at <https://www.semanticscholar.org/paper/Hostage-Justice-and-Wrongful-Convictions-in-Japan-Johnson/9b088b1c76b28aef0d7904a5e83e03e25ec34938>

¹⁷ Riyo Yoshioka, at <https://www.hrw.org/news/2024/10/01/japans-abusive-hostage-justice-system-persists>

De même, Nobuo Gohara, un ancien procureur, a fait remarquer lors d'un entretien avec le Japan Times en 2019 que :

« Vous êtes essentiellement pris en otage jusqu'à ce que vous donniez aux procureurs ce qu'ils veulent. Ce n'est pas ainsi qu'un système de justice pénale devrait fonctionner dans une société saine. »¹⁸

L'application de la peine de mort dans un système juridique aussi vulnérable aux faux aveux et à la coercition structurelle est non seulement profondément problématique, mais aussi indéfendable d'un point de vue éthique.

2. L'OPINION PUBLIQUE SUR LA PEINE DE MORT AU JAPON

Le Japon maintient la peine de mort principalement au motif que « l'opinion publique la soutient », un argument fondé sur des enquêtes gouvernementales menées tous les cinq ans.

La criminologue Mai Sato a montré que cette opinion publique est hautement malléable. Dans une étude de 2015 reproduisant l'enquête gouvernementale, Sato a ajouté des questions destinées à sonder le raisonnement des répondants. Alors que les réponses initiales indiquaient un soutien supérieur à 80 % à la peine de mort, l'étude a révélé que 71 % de ces partisans accepteraient l'abolition si l'État en décidait ainsi. Lorsque les participants recevaient des informations contextuelles et étaient invités à une réflexion approfondie, beaucoup se rapprochaient de l'abolition. Sato conclut que « l'idée selon laquelle l'opinion publique japonaise soutient sans équivoque la peine de mort est un mythe. La réalité est plus complexe et dynamique. » Cette conclusion est renforcée par d'autres travaux, tel qu'un rapport de 2018 du Death Penalty Project à Oxford, qui a montré que des enquêtes approfondies présentant des contextes concrets et mettant en évidence des failles procédurales révèlent souvent des niveaux de soutien beaucoup plus faibles à la peine capitale, même dans des sociétés où son maintien semble d'abord populaire. Le rapport fournit des exemples provenant de plusieurs pays¹⁹.

La plus récente enquête gouvernementale japonaise a été menée entre octobre et décembre 2024, et ses résultats publiés en février 2025. Sur les 3 000 personnes interrogées, seulement 1 815 ont soumis des réponses valides (60,5 %), laissant 39,5 % de non-réponses. Ce niveau considérable de désengagement suggère une familiarité limitée du public avec le système de justice pénale.

La question centrale de l'enquête demandait si la peine de mort est « inévitable » ou si elle devait être abolie. Parmi les réponses valides, 83,1 % se sont prononcés pour le maintien, ce qui correspond à seulement 50,3 % de l'échantillon total. Or, la conception de cette question est profondément problématique. Elle oblige les répondants à choisir

¹⁸ Japan's "Hostage Justice" System, at <https://www.hrw.org/report/2023/05/25/japans-hostage-justice-system/denial-bail-coerced-confessions-and-lack-access>

¹⁹ <https://deathpenaltyproject.org/public-opinion-and-the-death-penalty/>

entre une sanction concrète (la peine de mort) et « l'abolition », qui n'est pas en soi une peine de substitution. Faute d'alternative claire, de nombreux répondants ont pu choisir la peine de mort par crainte que l'abolition n'implique une indulgence excessive.

La dernière question de l'enquête demandait : « *Si une nouvelle peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle était introduite, pensez-vous qu'il vaudrait mieux abolir la peine de mort, ou qu'il vaudrait mieux ne pas l'abolir ?* ». En réponse, le soutien à la peine capitale a chuté fortement, passant de 83,1 % à la question précédente à 61,8 % parmi les réponses valides, et de 50,3 % à seulement 37,4 % de l'échantillon total. Néanmoins, cette question conservait la même limite que la précédente : elle demandait aux citoyens d'endosser ou de rejeter moralement ou politiquement la peine capitale, reportant ainsi sur eux une décision qui relève en réalité de la responsabilité des législateurs, ce qui pouvait rendre les répondants mal à l'aise ou décourager leur participation.

Plusieurs limites plus générales sapent encore davantage la crédibilité de ces enquêtes gouvernementales :

MANQUE DE CONTEXTE

Le débat public sur la peine capitale au Japon se déroule dans un contexte de transparence et d'information limitées. L'État reconnaît rarement les risques d'erreurs judiciaires ou la possibilité d'exécuter un innocent, tout en entretenant un récit d'infailibilité judiciaire. Des problèmes structurels tels que les fautes policières et judiciaires, l'isolement prolongé des condamnés à mort, le secret entourant les exécutions et l'opacité des procédures d'appel sont rarement portés à la connaissance du public.

CADRAGE PAR LES AUTORITÉS ET LES MÉDIAS

Le gouvernement et les médias dominants présentent souvent la peine de mort comme indispensable à la justice ou à la sécurité publique, renforçant le soutien et créant un cycle auto-entretenu : l'opinion publique est invoquée pour justifier la politique, tandis que la politique est présentée comme reflétant le consensus public.

ÉVITEMENT POLITIQUE

Les législateurs invoquent le prétendu soutien populaire pour éviter le débat ou la réforme juridique, éludant ainsi leur responsabilité de diriger sur des questions de justice et de droits humains.

Pris ensemble, ces facteurs suggèrent que l'enquête gouvernementale vise moins à mesurer impartialement les attitudes du public qu'à légitimer la politique existante. Cette impression est renforcée par l'accent sélectif mis par le gouvernement et largement relayé par les médias dominants, sur le chiffre discutable de 83 % de soutien.

3. UNE PERSPECTIVE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS CONCERNANT LA PEINE DE MORT

Les discussions sur la peine de mort se tournent souvent vers le rôle de l'opinion publique. Les défenseurs des droits humains mettent toutefois en garde que de telles décisions ne devraient pas dépendre uniquement du sentiment majoritaire. Ils soulignent que les droits fondamentaux sont généralement compris comme des protections qui ne doivent pas fluctuer au gré des changements d'humeur populaire. Plusieurs arguments sont couramment avancés à l'appui de ce point de vue :

- Les traités internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment le droit à la vie et interdisent les peines cruelles ou dégradantes. Ces protections sont considérées comme indépendantes des variations de l'opinion publique.
- L'histoire rappelle que l'approbation populaire massive a parfois soutenu de graves injustices : l'esclavage, la ségrégation raciale ou encore le refus du droit de vote aux femmes. Cela soulève la préoccupation que la popularité n'équivaut pas nécessairement à une gouvernance morale et éthique.
- Le soutien à la peine de mort dans de nombreux pays, y compris au Japon, suggère que l'appui du public aux exécutions peut découler de croyances erronées, telles que l'idée qu'elle dissuaderait le crime, alors que les données empiriques disponibles contredisent largement cette affirmation, comme l'a confirmé la Fédération Japonaise des Associations du Barreau²⁰. L'opinion publique est également sujette à des fluctuations dues aux changements politiques ou à des réactions émotionnelles face à des affaires criminelles très médiatisées et sensationnelles.
- Les responsables élus et les décideurs politiques ne devraient pas agir simplement comme des relais de l'opinion publique, mais ont également le devoir de protéger les droits humains, de promouvoir la justice et de sauvegarder l'intégrité morale de la société.
- Tous les systèmes judiciaires sont faillibles. L'exécution d'un innocent constitue une erreur judiciaire permanente et irréversible. Aucun niveau de soutien populaire ne devrait éthiquement justifier un tel résultat.

À la lumière de ces préoccupations, les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie et la protection contre les traitements cruels ou inhumains, ne devraient pas être soumis aux vents changeants de l'opinion publique. La décision d'abolir la peine de mort devrait plutôt reposer sur un jugement de principe et sur les normes des droits humains.

De nombreuses études de cas nationales illustrent ce point. Dans chacun de ces exemples, l'abolition est intervenue malgré un soutien majoritaire de la population à la peine capitale :

²⁰ See answers to question 6 in: <https://www.nichibenren.or.jp/activity/criminal/deathpenalty/q12.html>

CANADA (1976)

Bien que 60 % de la population fût encore favorable à la peine de mort, le Parlement a voté son abolition en s'appuyant sur les risques d'erreurs judiciaires et l'absence d'effet dissuasif. Depuis, le Canada est devenu un acteur majeur du mouvement abolitionniste à l'échelle mondiale.

ROYAUME-UNI (1965)

Malgré un soutien public supérieur à 70 %, le Parlement a aboli la peine de mort après la révélation d'exécutions injustifiées (notamment dans l'affaire de Timothy Evans). Le Royaume-Uni s'oppose désormais fermement à la peine capitale en toutes circonstances.

FRANCE (1981)

Alors que plus de 60 % de la population soutenait encore la peine capitale, le président François Mitterrand et le ministre de la Justice Robert Badinter ont mené l'abolition, invoquant son incompatibilité avec la dignité humaine. Badinter déclara de manière très célèbre : « Parce qu'aucun homme n'est totalement responsable, parce qu'aucune justice ne peut être absolument infaillible, la peine de mort est moralement inacceptable. »²¹

AFRIQUE DU SUD (1995)

Malgré un taux de criminalité élevé et un soutien populaire persistant pour les exécutions, la Cour constitutionnelle²² a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle, en mettant l'accent sur la dignité humaine, le droit à la vie, et la nécessité de rompre avec l'héritage du système judiciaire de l'apartheid.

Ces exemples montrent que l'exercice d'un leadership fondé sur des principes implique souvent de s'éloigner de l'opinion publique afin de protéger les droits fondamentaux. Dans chacun de ces cas, l'abolition a renforcé les garanties juridiques et approfondi l'engagement national en faveur de la justice et des droits humains.

S'appuyer sur des sondages pour justifier la peine de mort, surtout lorsque ces enquêtes présentent des limites méthodologiques et sont menées sans véritable effort d'information du public, peut être contesté comme insuffisant au regard des exigences d'une société démocratique comme le Japon. L'avenir du débat sur la peine capitale devrait peut-être être repensé : non pas comme une question d'adhésion populaire, mais comme une affirmation de l'engagement du Japon envers la justice, la dignité humaine et les droits fondamentaux.

²¹ <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/robert-badinter-17-septembre-1981>

²² S v Makwanyane and Another (CCT3/94) [1995] ZACC 3; 1995 (6) BCLR 665; 1995 (3) SA 391; [1996] 2 CHRLD 164; 1995 (2) SACR 1 (6 June 1995)

4. LA POSITION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LE RECOURS À LA PEINE DE MORT AU JAPON

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) et les mécanismes qui en dépendent ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation face au maintien de la peine de mort au Japon, exhortant le pays à engager des réformes conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

Lors du quatrième Examen périodique universel (EPU) du Japon en janvier 2023, 32 États membres des Nations Unies ont formulé 18 recommandations concernant la peine capitale. Celles-ci comprenaient des appels à instaurer un moratoire sur les exécutions et à progresser vers l'abolition définitive de la peine de mort. Le Japon a toutefois refusé d'accepter l'ensemble de ces recommandations.

En novembre 2024, six Rapporteurs spéciaux de l'ONU ont publié conjointement une déclaration exhortant le Japon à imposer un moratoire sur les exécutions. Cette déclaration soulignait plusieurs aspects du système japonais de peine capitale susceptibles d'enfreindre les normes juridiques internationales. Parmi ces éléments figuraient le fait de ne pas informer les détenus à l'avance de leur exécution, la mise à mort de prisonniers malgré des demandes de révision de leur procès en cours, ainsi que l'isolement cellulaire prolongé assorti d'une surveillance constante, des pratiques pouvant constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international des droits humains.

En décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sa dixième résolution appelant à un moratoire universel sur l'usage de la peine de mort, invitant tous les États qui y ont encore recours à instaurer un moratoire en vue de son abolition définitive. Le Japon, en tant que membre de la communauté internationale, ne devrait pas ignorer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, qui reflètent un consensus mondial de plus en plus large autour des normes fondamentales en matière de droits humains.

L'Union européenne, partenaire clé et allié du Japon, a exprimé de manière constante sa ferme opposition à la poursuite de l'usage de la peine de mort par le Japon. Aux côtés des chefs de mission des 27 États membres de l'UE ainsi que des représentants diplomatiques de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse²³, l'UE a à plusieurs reprises exhorté le gouvernement japonais à instaurer un moratoire sur les exécutions, comme première étape vers l'abolition.

L'Union européenne soutient que la peine capitale constitue une violation du droit inaliénable à la vie et représente une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. Elle souligne en outre qu'aucune preuve concluante ne démontre que la peine de mort agit comme un moyen de dissuasion efficace contre la criminalité, et insiste sur son caractère irréversible en cas d'erreur judiciaire.

Au-delà de ses objections officielles, l'Union européenne encourage également les

²³ https://www.eeas.europa.eu/delegations/japan/japan-joint-local-statement-execution-japan_en

autorités japonaises à favoriser un large débat public sur la peine de mort. Elle soutient que l'implication citoyenne est essentielle pour permettre aux Japonais de considérer les expériences internationales, en particulier celles des pays européens, où l'abolition de la peine capitale a contribué à renforcer la capacité des systèmes judiciaires à rendre une justice équitable et efficace.²⁴

5. LE CONTEXTE MONDIAL ET RÉGIONAL

Le maintien de la peine de mort par le Japon s'écarte de plus en plus des tendances internationales dominantes. En décembre 2024, le Zimbabwe est devenu le 119^e État membre des Nations Unies à avoir aboli la peine capitale en droit, illustrant ainsi un consensus mondial croissant en faveur de son abolition. Parmi les pays rétentionnistes restants, des avancées notables vers l'abolition sont également observables. En 2024, des exécutions ont été recensées dans seulement 15 pays à travers le monde, ce qui témoigne d'un net recul du recours à la peine de mort à l'échelle internationale.

Aux États-Unis, la Virginie est devenue en 2021 le 23^e État à abolir la peine capitale, et les exécutions ne sont désormais pratiquées que dans un nombre restreint d'États, marquant ainsi une tendance à l'abandon de cette pratique même au sein de juridictions historiquement rétentionnistes. Par ailleurs, bien que la Chine maintienne la peine de mort au niveau national, elle continue de respecter son engagement à conserver Hong Kong et Macao comme juridictions abolitionnistes, ce qui renforce davantage le mouvement international en faveur de l'abolition.

Le faible nombre d'exécutions au Japon ces dernières années, y compris l'absence totale d'exécutions entre juin 2022 et juin 2025, constitue une évolution positive. Cependant, il est grand temps que le gouvernement japonais prenne des mesures plus décisives pour se conformer aux normes internationales en matière de droits humains, à commencer par l'abolition formelle de la peine de mort et la commutation des peines capitales des plus de 100 personnes actuellement dans le couloir de la mort.

CONCLUSION

Le Japon se trouve à un tournant décisif dans son approche de la peine capitale. Les preuves croissantes de condamnations à tort, de pratiques systémiques de coercition et de processus de consultation publique biaisés jettent un doute sérieux sur la légitimité du maintien de la peine de mort.

Bien que le gouvernement japonais invoque l'opinion publique pour justifier le maintien de la peine de mort, les données d'enquête sur lesquelles il s'appuie est discutable. La faible participation, la formulation biaisée des questions et l'absence d'informations

²⁴ [Joint local statement on executions in Japan | EEAS](#)

contextuelles compromettent la crédibilité des résultats présentés. La communication officielle des conclusions exagère le soutien à la peine capitale tout en minimisant les éléments contradictoires. Loin de refléter un consensus public éclairé et indépendant, l'enquête sert plutôt à fabriquer une légitimité pour la politique étatique en vigueur.

Le maintien de la peine capitale par le Japon est en contradiction avec les normes internationales en matière de droits humains. Comme cela a été démontré, les décisions relatives aux droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou la protection contre les traitements cruels ou inhumains, ne doivent pas dépendre de l'opinion publique. Un gouvernement éthique a la responsabilité de garantir ces droits, même lorsque cela va à l'encontre de la majorité. L'expérience du Canada, du Royaume-Uni, de la France ou encore de l'Afrique du Sud montre qu'une abolition fondée sur des principes est non seulement possible, mais nécessaire, même face à un soutien populaire à la peine capitale. Ces exemples attestent qu'un État engagé pour la justice et la dignité doit faire preuve de clarté morale.

La pression internationale reflète cette position. Les Nations Unies, l'Union européenne et d'autres acteurs mondiaux ont à plusieurs reprises exhorté le Japon à instaurer un moratoire et à s'engager sur la voie de l'abolition, invoquant de sérieuses préoccupations concernant son système d'application de la peine de mort, notamment le secret qui l'entoure, l'isolement prolongé des condamnés à mort et le risque d'exécutions injustifiées. Le refus du Japon d'engager un dialogue constructif avec ces recommandations mine sa crédibilité en tant que démocratie respectueuse des droits humains.

Pendant ce temps, la tendance mondiale est claire : plus des deux tiers des États membres de l'ONU ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique. Même les pays rétentionnistes en réduisent progressivement l'usage. Le Japon se retrouve de plus en plus isolé, et le moratoire officiel en vigueur depuis 2022 constitue une occasion cruciale de changer de cap.

L'abolition permettrait non seulement d'aligner le Japon sur les standards internationaux, mais aussi de renforcer l'intégrité de son système judiciaire. Le choix à venir ne porte pas sur l'approbation populaire : il représente un test de l'engagement du Japon envers la justice, la dignité humaine et les droits fondamentaux.